



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 54847

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les effectifs du services des douanes dans les Alpes-Maritimes. En effet, depuis le mois de juillet 2000, l'administration des douanes a pris en main le contrôle de nombreux points de passage autorisés dans les Alpes-Maritimes. Ces points, qui permettent l'entrée et la sortie des personnes sur le territoire Schengen, étaient jusqu'alors gérés par la police de l'air et des frontières. Or pour cette mission prioritaire, la direction régionale des douanes de Nice ne s'est pas vu attribuer d'agent supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour assurer la pleine efficacité des contrôles effectués par l'administration des douanes dans les Alpes-Maritimes.

Texte de la réponse

La circulaire ministérielle du 6 novembre 1995 organisant la complémentarité entre les services de police et de douane pour le contrôle des personnes aux frontières extérieures a confié à l'administration des douanes la responsabilité des contrôles transfrontières dans cent soixante-dix des deux cent quarante-cinq points de passage autorisés. La direction régionale des douanes de Nice a en charge depuis cette date les points de passage de Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer, Golfe-Juan, Mandelieu-la-Napoule et Villeneuve-Loubet. Le conseil de sécurité intérieure du 6 décembre 1999 a décidé le transfert de quarante-deux points de passage autorisés supplémentaires. Pour ce qui concerne la direction des douanes de Nice, les points de passage autorisés de Cannes-Vieux-Port et Nice-Port ont été transférés le 3 juillet 2000 et celui de Cannes-Mandelieu le 25 juin 2001. L'intervention des services douaniers se limite à la première phase des contrôles d'immigration transfrontières qui ont pour objet d'établir la qualité d'étranger ou non de la personne qui se présente à la frontière. La gestion des procédures éventuellement mises en oeuvre à la suite du contrôle effectué par les services douaniers (placement en zone d'attente, gestion des accords de réadmission...) reste de la compétence de la police aux frontières. Par ailleurs, lorsqu'un officier de police judiciaire est requis par la douane, la police aux frontières intervient sur le site le plus rapidement possible (en principe, dans un délai inférieur à une heure) pour prendre en charge les personnes en situation irrégulière et pour traiter directement les cas des clandestins. Ces mesures sont de nature à permettre à la douane française de continuer à exercer ses missions traditionnelles, tout en concourant de façon efficace au dispositif interministériel de contrôle des personnes aux frontières de l'espace Schengen.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54847

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6789

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4384